

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMOLITION MONNIER

346 chemin des Esserpes
01210 Ornex

Références : 20252015-RAP-S4-3
Code AIOT : 0006102171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement DEMOLITION MONNIER implanté Chemin des Esserpes - 01210 Ornex.

L'inspection a été annoncée le 09/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOLITION MONNIER
- Chemin des Esserpes - 01210 Ornex
- Code AIOT : 0006102171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOLITION MONNIER est autorisée à exploiter un centre de démolition de véhicules automobiles hors d'usage (VHU) ainsi qu'un dépôt de déchets de métaux à Ornex, par arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2009.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2009, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713.

L'exploitant bénéficiait par ailleurs d'un agrément VHU ; le principe d'agrément VHU a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2025 par le décret du 24 décembre 2022 pris en application de la loi AGEC instituant le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de véhicules.

Une inspection a été réalisée sur site le 15 octobre 2025 dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler le respect des nouvelles dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024, en application de la loi AGECE et de son décret d'application du 24 décembre 2022.

Elle a également été l'occasion de contrôler les conditions d'exploitation et le respect de certains points du cahier des charges VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L.541-10-26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R.543-155 (II)
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R.541-45
5	Cahier des charges VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant respecte, sur les points contrôlés, le cahier des charges applicable aux centres VHU.

Toutefois, il doit engager rapidement une démarche de contractualisation avec un Eco-organisme agréé et/ou un système individuel pour traiter les VHU conformément aux dispositions réglementaires récemment entrées en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Vérification du respect du volume maximal d'activité autorisé
<p>Constats : Il a été constaté que les surfaces et parcelles dédiées au stockage de VHU et de déchets de métaux sont conformes à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-10-26
Thème(s) : AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir contractualisé, au jour de l'inspection, avec l'Eco-organisme agréé « Recycler mon Véhicule » ou avec un système individuel.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant qu'en l'absence de contrat avec « Recycler mon Véhicule » ou avec un système individuel, il ne peut pas traiter les VHU réceptionnés. Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, sous un délai maximal d'un mois.</p> <p>L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le justificatif d'une prise de contact avec « Recycler mon Véhicule ».</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées dès lors qu'il aura contractualisé avec l'Eco-Organisme agréé et/ou un système individuel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Obligation de reprise sans frais
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne pas facturer la prise en charge des VHU à leur détenteur.</p> <p>Aucun constat fait sur site le jour de l'inspection ne remet en cause cette déclaration.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Action nationale 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entreprise est inscrite sur la plateforme « Trackdéchets » et y renseigne notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux (fluides usagés extraits des VHU, pots catalytiques notamment).</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cahier des charges VHU
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Thème(s) : Cahier des charges VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Vérification du respect des points 1, 2, 4, 10, 13, 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012</p>
<p>Constats :</p> <p>Il ressort des vérifications effectuées que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant dispose d'un livre de police en version électronique (logiciel AUTOGEST). Le logiciel permet le suivi des VHU pris en charge. L'exploitant traite environ 700 VHU par an. Il a été vérifié par sondage la cohérence entre les données du livre de police, les cartes grises/cerfa de prise en charge et les VHU présents sur site. Cette vérification n'appelle pas d'observation ; • les VHU sont évacués pour broyage auprès de la société DERICHEBOURG. La dernière évacuation a été effectuée en juin 2025 ; la liste des VHU concernés a été présentée ; • les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une dalle béton ; • les fluides, batteries, pots catalytiques sont retirés. <p>Il a été vérifié par sondage, via Trackdechets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dernier enlèvement d'huiles usagées par la société SEVIA (2 t) le 16/09/2025. La quantité d'huiles usagées évacuée annuellement (environ 3,5 t) est cohérente avec le nombre de VHU pris en charge ; • la dernière évacuation de batteries (24 t) envoyées chez CAMPINE le 25/06/2025 ; • le dernier enlèvement de liquide de refroidissement usagées par la société SEVIA le 16/09/2025 ; • la dernière évacuation de pots catalytiques par la société ARD DROUHOT le 11 juin 2025.

Les VHU dépollués sont entreposés sur la plate-forme de stockage pour démontage éventuel de pièces de réemploi. Ils sont ensuite empilés en vue d'évacuation vers le broyeur.
Il a été vérifié par sondage et constaté que les VHU entreposés sur la plate-forme ne contiennent plus de fluides de type huile moteur, lave-glace, liquide de refroidissement.

Les taux de réutilisation/recyclage et réutilisation/valorisation (TRR/TRV) sont respectivement de 3 % et 4 % d'après les données renseignées par l'exploitant sur le portail SYDEREP de l'ADEME ; ces taux sont inférieurs à l'objectif minimal fixé par le cahier des charges VHU (TRR : 3,5 % ; TRV : 5%).
Ces chiffres interrogent compte tenu des pièces non-métalliques démontées sur les VHU pris en charge en vue de réemploi. L'exploitant est invité à bien intégrer les éléments non-métalliques démontés des VHU lors de la prochaine déclaration ADEME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées sont collectées et pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé longeant le site.

L'exploitant déclare que le séparateur d'hydrocarbures est curé une à deux fois par an. Le dernier curage a été effectué en octobre 2025.

Il a été vérifié sur Trackdechets la présence du bordereau correspondant de suivi de déchets des boues du séparateur daté du 10 octobre 2025.

Les analyses d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures réalisées le 02 mai 2024 montrent un léger dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en hydrocarbures (11 mg/l pour une VLE fixée à 10 mg/l).

L'exploitant déclare qu'une campagne de mesures des rejets d'eaux pluviales a été commandée, suite au curage du séparateur d'hydrocarbures.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite